

18 juillet 2019

Création d'un coefficient correcteur (cc) Luxembourg ? Pas de leçons de droit, s'il vous plaît !

➤ Les liens '[diapos](#)' renvoient à notre présentation '[Le coefficient correcteur en langage clair](#)' (02/01/2019), qu'il est recommandé de parcourir avant de lire le présent.

*Le syndicat qui porte de façon trompeuse¹ le nom 'Union Syndicale' Luxembourg a accusé (tract du 10 juillet 2019) ceux qui ne partagent pas son analyse juridique savante de « **volonté de désinformation manifeste** ».*

Par une présentation déformée du cadre juridique, l'«US»L cherche à **rassurer** le personnel qu'un coefficient correcteur (cc) Luxembourg pourra être instauré par un tour de passe-passe de la Commission, en contournant la procédure législative ordinaire (Parlement + Conseil, v. [diapo 14](#)).

La revendication persistante de l'US'L d'un cc Luxembourg repose sur le postulat que sa création ne nécessite pas de révision statutaire mais que la Commission aurait le pouvoir de décider elle-même de créer un cc par « [acte délégué](#) ». Implicitement, cette OSP **conjure** le risque d'« **ouverture du statut** » qui équivaldrait à l'ouverture de la boîte de Pandore.²

« **Ouverture du statut** » : une expression de 'jargon communautaire', qui décrit le fait qu'une proposition de modification du statut de la part de la Commission, une fois sur la table du Conseil, permet à ce dernier de lui demander de revoir sa copie et d'étendre sa proposition à d'autres dispositions du statut ([article 293 TFUE](#)).

Nous nous bornons ici à rappeler le cadre juridique en vigueur :

¹ Cette organisation, ayant démissionné en 2015 de l'Union Syndicale Fédérale, n'a pas épargné les sous de ses adhérents : i) pour interdire, sans succès, à la nouvelle section syndicale USF-Luxembourg de porter cette dénomination ; ii) puis, pour faire enregistrer, sans plus de succès, auprès de l'EUIPO sa marque « Union Syndicale Luxembourg ».

² Pour se faire une idée des intentions du Conseil, voir les [projets](#) restés –provisoirement– dans ses tiroirs en 2013 en attendant le prochain tour...

1. **Ce que la Commission *peut* faire « par voie d'actes délégués »** : elle peut créer un cc (article 9, par. 1, annexe XI du statut) propre à « **un lieu d'affectation déterminé** », quand le coût de la vie dans ce dernier s'écarte de façon sensible et durable de « celui constaté **dans la capitale** de l'État membre concerné (sauf pour les Pays-Bas, où l'on se réfère à La Haye plutôt qu'à Amsterdam) » (v. [diapo 6](#)).

2. **Ce que la Commission *ne peut pas* faire « par voie d'actes délégués »** :

a. Créer un cc **pour la capitale** d'un État membre (ou pour la Haye) ; cela serait d'ailleurs sans objet, puisqu'un cc existe déjà en vertu du statut. Le cc calculé sur la capitale s'applique par défaut à **l'ensemble du territoire du pays**.

b. Créer un cc pour « **un lieu d'affectation déterminé** » en **Belgique ou au Luxembourg**, puisque cela est explicitement exclu par deux dispositions statutaires (v. [diapos 9, 10](#)). Celles-ci, étant formulées par la négative (« *Aucun coefficient correcteur n'est applicable pour la Belgique et pour le Luxembourg* »), ne sont pas susceptibles de dérogation, la partie (capitale) étant incluse dans le tout (pays).

⇒ Pour ces deux raisons, la Commission **ne peut pas** créer un cc ni pour le Luxembourg (pays) (sauf abrogation de dispositions statutaires [diapo 10](#)) ni pour Luxembourg-capitale.

⇒ Quoiqu'en pensent nos apprentis sorciers, un cc Luxembourg ne pourra être créé que par **une révision statutaire, par la procédure législative ordinaire**.

Le cadre juridique étant donné, à chacun ses responsabilités !